



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2021-Is028T3		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société STEELMAG 105 rue de Vaugraine 38 830 CRETS EN BELLEDONNE SIREN : 795229301 SIRET : 79522930100010		S3IC 61-3155 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☒ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : fabrication d'aimants		
Date du contrôle : 26 mars 2021		
Inspecteur(s) : Christelle TAIN		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☒ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☒ Incident/Accident du 26 mars 2021		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle Pollution du Ferrand		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Site		
Référentiel(s) du contrôle		
- AP 2007-00596 du 24 janvier 2007		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. FINE	STEELMAG	Directeur du site
M. BOZON	STEELMAG	Responsable travaux neufs
Mme GADEL	Mairie de Crets en Belledonne	6 ^e adjointe en charge de la transition écologique et solidaire
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Subdivision T3 ☐ Autre :	

I – Contexte

Une pollution du ruisseau du Ferrand a été signalée à l'inspection le vendredi 26 mars 2021 vers 11h00 par monsieur TABET, maire de Crets en Belledonne.

La société à l'origine de la pollution est la société STEELMAG qui fabrique des aimants pour le secteur de l'automobile.

L'inspection s'est rendue sur place le 26 mars 2021 vers 12h45 et a constaté ce qui suit.

Le fond du ruisseau du Ferrand présente une couleur rouge, caractéristique des boues produites au niveau de l'atelier de calcination de STEELMAG. La coloration est visible dans la canalisation d'arrivée dans le Ferrand et sur toute la partie aérienne du ruisseau (soit environ 100 mètres).

Sur site, nous rencontrons monsieur FINE, directeur du site et monsieur BOZON, responsable travaux neufs.

L'inspection rappelle une nouvelle fois à l'exploitant l'obligation d'avertir l'inspection en cas d'incident.

La chronologie présentée par M. FINE est la suivante :

- vers 7h00, arrêt intempestif des installations de calcination (four et laveur),
- entre 7h00 et 9h00, vidange de la cuve du dévésiculateur du laveur identifiée comme défaillant ; déversement accidentel du contenu du laveur dans le Ferrand via une bouche du réseau pluvial.
- vers 10h00, détection de la pollution du ruisseau via les riverains.

L'inspection constate que l'exploitant a vidangé la cuve du laveur face à un avaloir d'eau pluvial sans prendre aucune précaution.

Vers 13h00, l'inspection constate que le four est en phase d'arrêt (descente en température). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les enregistrements des paramètres du four depuis 7h00 du matin afin que l'inspection vérifie la chronologie des faits. Aucune des personnes présentes ne maîtrise l'outil de pilotage et de suivi du four.

Par ailleurs, les consignes affichées au niveau du four sont tellement sales qu'elles ne sont plus lisibles.

L'inspection souligne que le plan des réseaux, transmis à l'inspection le 11 mars 2021 et présenté par l'exploitant comme ayant été mis à jour, ne l'est toujours pas. La mise à jour de ce plan est réclamée à l'exploitant depuis mars 2018.

L'inspection constate que l'ensemble des réseaux du site est très chargé en boues noires et rouges.

Le site ne dispose pas de bassin de confinement. Pour mémoire, ce point fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 29/7/2020 non respecté à ce jour (constat du 9 mars 2021).

L'inspection reçoit un premier rapport d'accident par mail à 18h37. Il indique que la ligne de calcination est à l'arrêt complet depuis 16h30.

III – Proposition de l'inspection

La société STEELMAG a provoqué une pollution du ruisseau du Ferrand le 26 mars 2021 matin.

Les conditions d'exploitation nuisent ou sont susceptibles de nuire aux intérêts visés à l'article L511.1 du CE notamment :

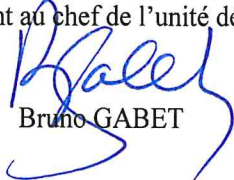
- l'exploitant a fait preuve de négligence en vidant le laveur de gaz devant un avaloir du réseau pluvial sans prendre aucune précaution ;
- l'exploitation est réalisée en méconnaissance des réseaux d'égouts alors que la mise à jour du plan des réseaux est demandée depuis mars 2018; l'exploitant a par ailleurs transmis un plan erroné à l'inspection le 11 mars 2021;
- l'ensemble des réseaux du site est encombré par d'importants dépôts de boues métalliques ;
- l'absence de bassin de confinement constitue un risque de pollution du milieu ; ce point fait par ailleurs déjà l'objet d'une mise en demeure en date du 29/7/2020 sans que l'exploitant n'y ait apporté la moindre réponse ;
- plusieurs négligences ont été notées au niveau de la conduite du four (absence de personne sur site maîtrisant l'outil de pilotage et de suivi du four, consignes illisibles) ;
- l'exploitant a été une nouvelle fois pris en défaut d'information de l'inspection alors qu'un incident significatif s'était produit sur le site.

Compte tenu des carences graves constatées par l'inspection, des risques engendrés pour les intérêts visés à l'article L511.1 du CE et de l'inertie dont fait preuve l'exploitant, il est proposé **de faire application des dispositions de l'article L512-20** du CE en subordonnant le redémarrage de l'atelier de calcination à un certain nombre de conditions imposées par arrêté de mesure d'urgence.

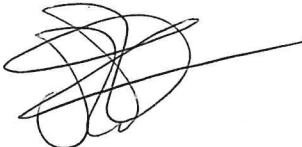
En PJ, il est proposé un arrêté d'urgence qui n'est pas soumis à contradictoire.

L'avis du CODERST n'est pas requis.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du
département de l'Isère pour le directeur,
par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère,


Bruno GABET

L'inspecteur de l'environnement,


Christelle TAIN

Annexe : planche photos

Article L. 512-20 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 26 et Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 4)

En vue de protéger les intérêts visés à [l'article L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

26 mars 2021

Déversement en pied de laveur après ouverture du trou d'homme



Parties endommagées du dévésiculateur



26 mars 2021

Consignes Four illisibles



Coloration du Ferrand dans sa partie aerienne (non busée)



26 mars 2021

Dépôt de boues rouges à l'intérieur des
canalisations au débouché au Ferrand



Présence de boues en quantité importante dans les égouts du site

